

DÉCLARATION RÉCAPITULATIVE DES OPÉRATIONS SUR VALEURS MOBILIÈRES

Notice

COMMENT SE PRÉSENTE L'IMPRIMÉ FISCAL UNIQUE ?

Les déclarants doivent impérativement se conformer à ce formulaire administratif. Cette déclaration comporte trois feuillets :

- un premier feuillet n° 2561 qui concerne les opérations et les produits les plus courants ;
- un second feuillet n° 2561 *bis* qui comprend les opérations réalisées sur les marchés à terme, bons d'option, marchés d'option négociables, fonds communs d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT), société de capital risque (SCR), fonds communs de placement à risques (FCPR) ou fonds professionnels de capital investissement (FPCI) et fonds de placement immobilier (FPI)
- un troisième feuillet n° 2561 *ter* qui sert de justificatif de crédit d'impôt.

Il doit être joint à cette déclaration un état « directive » lorsque le bénéficiaire d'intérêts et produits assimilés a son domicile fiscal hors de France dans un État membre de l'Union Européenne. Il se présente sous la forme du feuillet n° 2561 *quater*.

IMPORTANT : seuls les feuillets n°2561, n°2561 *bis* et n°2561 *quater* sont à destination de l'administration. Le feuillet n°2561 *ter* doit être envoyé, le cas échéant, au bénéficiaire pour information et comme justificatif de crédit d'impôt s'il y a lieu.

COMMENT SOUSCRIRE L'IMPRIMÉ FISCAL UNIQUE ET L'ÉTAT « DIRECTIVE » ?

I. QUI DOIT SOUSCRIRE ?

Le déclarant s'entend de l'établissement payeur, c'est-à-dire soit le débiteur des revenus, soit la personne assurant le paiement des revenus au bénéficiaire (généralement il s'agit du teneur du compte du bénéficiaire).

Indiquez obligatoirement votre identification complète : nom, prénoms ou raison sociale (et non l'enseigne), adresse complète et numéro SIRET (le mandataire doit toujours porter le numéro SIRET et la raison sociale de l'établissement pour lequel il remplit la déclaration).

II. COMMENT SOUSCRIRE ?

Les imprimés 2561, 2561 *bis* et 2561 *quater* doivent être adressés lorsqu'ils comportent des revenus. Il est donc inutile d'adresser des imprimés néants. Le dépôt d'un imprimé ne contraint pas à déposer l'ensemble de la série. À titre d'exemple, si les revenus concernés figurent uniquement sur le 2561 *bis*, il n'existe aucune obligation de dépôt des imprimés 2561 et 2561 *quater*.

IMPORTANT : La déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières est obligatoirement transmise à l'administration fiscale sur support informatique par le déclarant qui a souscrit :

- au moins 100 déclarations IFU au cours de l'année précédente ;
- ou une ou plusieurs déclarations au titre de l'année précédente pour un montant global de revenus de capitaux mobiliers égal ou supérieur à 15 000 € (article 242 *ter* du CGI).

Procédure de déclaration en ligne des données (EFI) :

Afin de faciliter vos obligations déclaratives, vous pouvez déclarer par internet les sommes versées au titre des revenus de capitaux mobiliers. Le nombre maximum de bénéficiaires pouvant être déclaré en EFI est de 15. Pour plus de précisions, vous pouvez consulter l'espace tiers déclarants sur le site impots.gouv.fr.

III. OÙ ET QUAND SOUSCRIRE ?

Les déclarations IFU et les états « directive » doivent être déposés en une seule fois, au plus tard le 15 février de l'année suivant celle des revenus concernés au service tiers déclarants désigné en annexe au BOI-RPPM-PVBMI-40-30.

IMPORTANT : La déclaration IFU et l'état « directive » sont des déclarations normalisées, annuelles et millésimées. Il est impératif de déclarer les revenus 2013 sur l'imprimé 2013 et non pas sur l'imprimé 2012. Déclarer sur le mauvais imprimé peut être considéré comme un non-dépôt de déclaration.

COMMENT DÉCLARER SUR L'IMPRIMÉ FISCAL UNIQUE ?

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Monnaie de déclaration

La déclaration IFU relative aux revenus 2013 est établie en EUROS. Règles d'arrondis : arrondissez la base imposable et l'impôt à l'euro le plus proche. Les bases et les cotisations inférieures à 0,50 € sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 € sont comptées pour 1 €.

Code bénéficiaire (zone AB sur le feuillet n° 2561 et/ou zone DB sur le feuillet n° 2561 *bis*)

Si le bénéficiaire agit pour compte de tiers sans donner l'identité de ce dernier, c'est sa propre identité et son adresse qui sont reportées sur la déclaration. La zone « code bénéficiaire » doit alors être annotée de la lettre « T ». Si le bénéficiaire effectue des opérations pour son propre compte, la zone « code bénéficiaire » doit alors être annotée de la lettre « B ».

Période de référence (zones AQ feuillet 2561 et/ou DC feuillet 2561 bis)

Dans certains cas exceptionnels où le bénéficiaire change de statut fiscal (départ à l'étranger...) ou dans le cas d'une société bénéficiaire ayant un exercice comptable ne coïncidant pas avec l'année civile, 2 déclarations IFU peuvent alors être souscrites pour un même bénéficiaire. Les zones permettent d'indiquer la période de référence de chaque déclaration sur 4 caractères (MMJJ).

Nature et type de compte (informations facultatives);

– *Nature du compte ou du contrat (zones AH sur le feuillet n°2561 et/ou GB sur le feuillet n°2561 bis)* : Indiquez dans cette zone le code correspondant : « 1 » compte bancaire; « 2 » contrat d'assurance; « 3 » autre.

– *Type de compte (zones BR sur le feuillet n°2561 et/ou DS sur le feuillet n°2561 bis)* : Indiquez dans cette zone le code correspondant : « 1 » compte simple; « 2 » compte joint entre époux ou partenaires de PACS; « 3 » compte collectif; « 4 » indivision; « 5 » succession; « 6 » autres.

II. LE FEUILLET N° 2561

Identification du bénéficiaire

Portez obligatoirement l'ensemble des éléments d'identification des bénéficiaires.

❶ Pour les personnes physiques :

Nom de famille, prénoms, date et lieu de naissance (code du département et « libellé de la commune de naissance »). Cochez également pour toute personne physique la case 1 pour les hommes et la case 2 pour les femmes dans la zone « code sexe ». Dans le cas des comptes joints cochez la case 1 dans la zone « code sexe » et indiquez 2 dans la zone « type de compte ». S'il s'agit d'une personne née à l'étranger, indiquez le nom du pays dans la zone « commune » et le code 99 dans la zone département.

❷ Pour les personnes morales :

Raison sociale, numéro SIRET, dernière adresse (du domicile ou du siège social ou principal établissement) connue au 1^{er} janvier de l'année de déclaration. Ne rien indiquer dans la zone « code sexe » si le bénéficiaire est une personne morale

Revenus mobiliers et opérations sur valeurs mobilières

❶ **Cessions de valeurs mobilières**, à déclarer **zone AN**, le **montant total** (cf. BOI-RPPM-PVBMI-40-30-30-10)

❷ **Revenus mobiliers**, à déclarer en fonction de leur nature et de leur régime fiscal.

– Produits de placement à revenu fixe : les **zones AR** ou **AS** doivent être complétées du résultat net, après compensation des gains et des pertes provenant de produits de placement à revenu fixe.

– Revenus mobiliers imposables au barème progressif de l'IR à déclarer pour leur montant brut, y compris le cas échéant le crédit d'impôt attaché à ces revenus, en portant :

– **zone AV**, uniquement le montant des produits des bons de capitalisation et placements de même nature d'une durée inférieure à 8 ans;

– **zone AW**, les sommes mises directement ou indirectement à la disposition des associés dans la mesure où la preuve du caractère remboursable de l'avance n'est pas faite à la date de la déclaration;

– **zone AZ**, les revenus des distributions non éligibles à l'abattement de 40 % et revenus assimilés.

– **zone AX**, les intérêts des sommes mises à la disposition de la société sur un compte courant bloqué par des personnes physiques associées;

– **zone BG**, les produits afférents aux bons de capitalisation et aux contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1998 ou à des versements postérieurs au 26 septembre 1997 pour les contrats souscrits antérieurement.

– *Revenus soumis à prélèvement libératoire*, à mentionner :

– **zone BN**, le revenu brut (sauf les revenus des contrats d'assurance-vie soumis au prélèvement libératoire qui figurent dans la zone AM);

– **zone BP**, le montant du prélèvement d'État (sous déduction éventuelle des crédits d'impôts en fonction des conventions internationales). Ne doivent pas y figurer les prélèvements sociaux.

– *Revenus distribués* :

– **Revenus distribués en France** :

– Revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % non soumis aux prélèvements sociaux.

Les revenus doivent être déclarés en zone AY. Ce principe est valable tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales.

À titre d'exemple, un dividende de 100 € a été distribué en 2013. Il convient de reporter 100 dans la zone AY.

– Revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % et soumis aux prélèvements sociaux.

Les revenus doivent être déclarés en zone AY et en zone BU.

À titre d'exemple, un dividende de 100 € a été distribué en 2013 avec une retenue à la source des prélèvements sociaux.

Il convient de reporter 100 dans la case AY et 100 dans la case BU. La case BU doit être égale au montant déclaré en zone AY.

– **Revenus distribués hors de France** :

Il s'agit des revenus perçus par les bénéficiaires domiciliés hors de France. Les revenus doivent être déclarés en zone BN pour la base de prélèvement et zone BP pour le montant du prélèvement.

À titre d'exemple, un dividende de 100 € a été distribué en 2013 hors de France avec application d'une retenue à la source au taux de 25 %. Il convient de reporter 100 dans la case BN et 25 dans la case BP.

Cas particulier des revenus dispensés de prélèvement ou de retenue à la source lorsqu'ils sont perçus par des non-résidents : sauf exception s'agissant des revenus distribués à des établissements financiers européens acquittant directement la retenue à la source auprès du trésor français, ces revenus sont néanmoins reportés dans la rubrique des revenus soumis au prélèvement libératoire, la zone relative au montant du prélèvement (zone BP) étant alors égale à zéro.

– **Revenus exonérés** : à déclarer **zone BB** pour leur montant brut.

❸ **Plan d'épargne en actions (PEA) et plan d'épargne populaire (PEP).**

Complétez les rubriques en cas d'ouverture, retrait, rachat ou clôture de ces plans et également, pour les PEA lorsque ceux-ci comportent des titres non cotés et/ou que des produits répondant aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % ont été perçus. Le cas échéant, les crédits d'impôt, conventionnels correspondant à l'impôt étranger afférents aux seuls produits des titres non cotés sont portés dans la **zone BT**.

④ Epargne retraite

Les organismes gestionnaires de PERP et de produits d'épargne retraite assimilés (PERE, PREFON, COREM et C.G.O.S.) peuvent utiliser la déclaration pour déclarer le montant des cotisations ou primes versées au cours de l'année civile écoulée et ouvrant droit à déduction du revenu global (cf. BOI-RPPM-PVBMI-40-30-30-20).

⑤ Produits pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été appliqués.

Afin d'éviter une double imposition, déclarez les produits attachés à un bon ou contrat de capitalisation ou à un placement de même nature, ainsi que les produits capitalisés d'un PEP non seulement à leur rubrique spécifique, mais également **zone BS**, lorsqu'ils ont déjà supporté les prélèvements sociaux. Ou déclarez dans la **zone BU** les produits imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif et ayant fait l'objet d'une retenue à la source des prélèvements sociaux.

III. LE FEUILLET N° 2561 BIS

Identification du bénéficiaire

Portez obligatoirement l'ensemble des éléments d'identification des bénéficiaires. (cf. consignes du feuillet 2561).

Opérations à déclarer

① **Marchés à terme, bons d'option et marché d'options négociables.** Indiquez distinctement le montant des profits ou des pertes réalisées sur l'ensemble des produits, aux **zones DJ** ou **DK** pour les opérations réalisées en France, et **DL** ou **DM** pour celles réalisées à l'étranger.

② **Fonds communs d'intervention sur les marchés à terme.** indiquez dans la **zone DN** le montant des cessions ou des rachats de parts.

③ **Sociétés de capital-risque (SCR).** - Sont à déclarer : à la **zone DO**, les revenus soumis à l'impôt; à la zone DP, les revenus exonérés en raison de l'engagement de conservation des titres de la société et de réinvestissement des produits, ainsi que les plus-values exonérées lors de la cession des actions de la SCR.

④ **Produits pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été appliqués. (cf. zone BS du 2561)**

⑤ **Fonds communs de placements à risques (FCPR) ou Fonds professionnels de capital investissement (FPCI).** En plus des renseignements fournis pour les fonds ordinaires, complétez, selon les cas, toutes les zones de ce cadre, à l'exception du montant global des cessions et des rachats qui est inscrit dans la zone AN du feuillet 2561.

⑥ **Opérations en capital sur bons de caisse, bons du Trésor, bons de capitalisation et placements de même nature, pour lesquelles l'anonymat a été levé :** déclarez dans la colonne « capital souscrit » le montant des versements augmenté des intérêts précomptés et dans la colonne « capital remboursé », le remboursement diminué du montant des intérêts payés à l'échéance; dans les deux cas, déclarez également les intérêts **zones AR** (bons de caisse) ou **AV** (bons de capitalisation).

⑦ **Gains nets de cession ou de rachat et distributions des parts ou actions de "carried interest" (article 242 ter C du CGI) :** indiquez dans la **zone CB** le montant des gains nets de cession (ou de rachat) ou distributions imposables selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et en **zone CE**, ceux imposables selon le régime des traitements et salaires.

⑧ **Fonds de placement dans l'immobilier (FPI).** Sont à déclarer :

– Au titre des revenus fonciers : à la zone FD, les recettes imposables ; à la zone FY, les charges déductibles ; à la zone FX, les intérêts d'emprunt ; à la zone FG, le bénéfice foncier.

– Au titre des plus-values : à la zone FC, les coupons de plus-values pour la fraction distribuée en 2013 au titre du profit retiré de la cession de biens mobiliers ou de participations autres que les parts de société à prépondérance immobilière. Le montant s'entend après application, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention des titres cédés par le fonds ; à la zone FB, selon le régime des plus-values immobilières, la fraction distribuée en 2013 au titre du profit retiré lors de la cession des biens immobiliers ou de parts de sociétés à prépondérance immobilière.

– Au titre des revenus de capitaux mobiliers : ces revenus sont à reporter selon leur nature sous les rubriques correspondantes des feuillets 2561 et 2561 bis, y compris au titre des produits pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été appliqués, le cas échéant.

IV. LE FEUILLET N° 2561 TER

Ce feuillet se compose de **deux parties** :

– la première correspond notamment au **certificat de crédit d'impôt** prévu par la loi (art. 77 et 78 de l'annexe II au CGI). Cette partie doit être strictement conforme au modèle administratif et doit être jointe par le contribuable à l'appui de sa déclaration d'ensemble des revenus ;

– la deuxième partie dont la présentation est laissée au choix des établissements payeurs doit mentionner l'intégralité des informations qu'ils fournissent à l'administration fiscale. Elle doit notamment comporter tous **les renseignements utiles au contribuable pour remplir sa déclaration d'ensemble des revenus n°2042** (art. 49-I de l'annexe III au CGI) et/ou également sa déclaration de plus-values sur cessions de valeurs mobilières et titres assimilés n° 2074.

A. Première partie : Justificatif à conserver

Cette partie du document doit être conservée par le bénéficiaire. Elle lui servira de justificatif concernant les éléments suivants : les renseignements relatifs au montant du crédit d'impôt; les droits à une restitution éventuelle du prélèvement forfaitaire libératoire appliqué aux produits des contrats d'assurance vie, le montant des autres produits soumis à prélèvement libératoire.

Pour faciliter les obligations déclaratives des bénéficiaires des revenus, le justificatif 2561 *ter* mentionne, dans chacune des rubriques concernées, les renvois aux lignes correspondantes de la déclaration d'ensemble des revenus de 2013. Une zone facultative permet d'indiquer le montant des plus-values sur cessions de valeurs mobilières. Son utilisation remplace la production d'un document spécifique.

B. Deuxième partie : Informations à remettre obligatoirement au client

Ce document à remettre obligatoirement au client doit comporter le détail de l'ensemble des opérations réalisées dans l'année par ce même client qui figure aussi bien sur les feuillets 2561, 2561 *bis* transmis à l'administration fiscale .

Les modalités pratiques de communication au bénéficiaire de ces renseignements sont laissées à l'appréciation des déclarants : ils peuvent utiliser cette deuxième partie restée libre sur le feuillet 2561 *ter* ou remettre à leur client un document distinct.

Il est rappelé que les sommes portées sur la ligne « Montant des frais venant en déduction » dudit document sont reportées par les bénéficiaires des revenus pour le montant indiqué sur la ligne CA de la rubrique « Revenus des valeurs et capitaux mobiliers » de la déclaration n° 2042. Elles ne doivent pas comprendre les frais relatifs aux revenus de créances, aux revenus ayant supporté le prélèvement libératoire ou aux revenus exonérés.

Les bénéficiaires devront recevoir ce document dans un délai compatible avec la date de souscription de leur déclaration d'ensemble des revenus.

COMMENT DÉCLARER SUR L'ÉTAT « DIRECTIVE » ?

Le feuillet n° 2561 *quater* est à servir uniquement lorsqu'un bénéficiaire ayant reçu des revenus qualifiés d'intérêts au sens de la directive « épargne » a, au 1^{er} janvier de l'année de déclaration, son domicile fiscal hors de France dans un État membre de l'Union Européenne, à Aruba, aux ex-Antilles néerlandaises, à Guernesey, à Jersey, à l'île de Man, aux îles vierges britanniques ou à Montserrat.

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Monnaie de déclaration : L'état « directive » relatif aux intérêts 2013 est établi en € Arrondissez les données à l'unité inférieure en négligeant les montants inférieurs à 1 €.

Date d'établissement de la relation contractuelle zone IA : En présence de relation contractuelle, la zone IA doit être complétée de la lettre « A » pour les relations contractuelles établies avant le 1-01-2004 ou « P » pour les relations contractuelles établies à compter du 1-01-2004 et pour les transactions effectuées en l'absence de relation contractuelle.

Nature (zone IG) et type (zone IH) de compte : Se reporter aux codes utilisés pour servir les zones AH et BR du feuillet n° 2561 ou GB et DS du feuillet n° 2561 *bis*.

II. Identification du bénéficiaire

Portez obligatoirement l'ensemble des éléments d'identification des bénéficiaires : Pour les personnes physiques : nom de naissance, prénoms, date et lieu de naissance (servir obligatoirement le libellé de la commune et code ISO du pays) et le cas échéant le numéro d'identification fiscale (NIF) et pour les « entités » sans personnalité morale : raison sociale et adresse au 1^{er} janvier de l'année de déclaration.

III. Intérêts à déclarer

Montant total des intérêts en zone IQ et total des cessions, rachats ou remboursements de créances ou actions en zone IR (cf. BOI-RPPM-PVBMI-40-30-60)

INFORMATIONS PRATIQUES

Bulletins officiel des finances publiques (BOFIP – Impôts) :

- BOI-RPPM-PVBMI-40-30 : cette doctrine présente plus précisément les modalités déclaratives des opérations sur valeurs mobilières.
- BOI-ANNX-000274 : cette doctrine expose les modalités d'obtention de l'agrément fiscal relatif à la reproduction des IFU par procédés laser.